

Sec.
BURCOM

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

2000/980

DECRET N° /PM DU 08 DEC. 2000

relatif au programme de sécurisation des recettes
de l'élevage et des pêches.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 89/001 du 1^{er} juillet 1989 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1989/1990, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 91/005 du 12 avril 1991 ;
VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par l'Ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;
VU la loi n° 2000/08 du 30 juin 2000 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001, notamment en son article seizième ;
VU l'Ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du Budget de l'Etat, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;
VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
VU le décret n° 96/226 du 1^{er} octobre 1996 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le décret n° 98/217 du 9 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances,

DECRETE:

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Il est institué au sein du Ministère de l'Economie et des Finances (Direction des Impôts), un Programme de Sécurisation des Recettes de l'Elevage et des Pêches, ci-après désigné le « Programme ».

ARTICLE 2.- (1) Le Programme a pour objectif le suivi fiscal des filières de l'élevage et des pêches à travers :

- la maîtrise de l'assiette et du recouvrement des taxes applicables aux activités de productions animales et halieutiques ;
- le suivi du paiement desdites taxes, ainsi que du reversement des sommes ainsi collectées. A ce titre, le produit des taxes recouvrées par les régies de recettes de l'élevage et des pêches prévues par le présent décret est reversé au Programme par les Receveurs des Impôts territorialement compétents, en vue d'une consolidation ;
- la répartition du produit des diverses taxes entre le Trésor Public, les Caisses de Développement de l'Elevage et de Pêche Maritime et les autres bénéficiaires ;
- la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

(2) Il sert de cadre de collaboration entre les Administrations ci-après :

- Direction des Impôts ;
- Direction des Douanes ;
- Direction des Productions et des Industries Animales ;
- Direction des Pêches ;
- Direction des Services Vétérinaires ;
- Direction du Budget ;
- Direction du Trésor.

(3) Il concourt au renforcement des capacités de ces administrations en matière de gestion de l'économie et de la fiscalité des filières sus-énumérées.

(4) Il a son siège à Yaoundé. Toutefois, des Antennes dudit Programme peuvent être créées dans chaque province, en tant que de besoin, par décision du Ministre chargé des finances, sur proposition du Comité Exécutif du Programme.

CHAPITRE II DU CADRE INSTITUTIONNEL D'EXECUTION

ARTICLE 3.- Le cadre institutionnel d'exécution du Programme est constitué par :

un Comité Exécutif ;

un Coordonnateur ;

des régies de recettes de l'élevage et des pêches.

SECTION I DU COMITÉ EXECUTIF

ARTICLE 4.-Le Comité Exécutif, ci-après désigné le « Comité », a pour mission de veiller à la réalisation des composantes « assiette », « recouvrement » et « contrôle » du Programme.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de planifier, d'orienter, d'arrêter et d'évaluer les activités concourant à la réalisation des composantes ci-dessus énoncées du Programme ;
- d'examiner et d'approuver les documents, budgets, rapports et projets de texte élaborés dans le cadre des composantes sus-rappelées ;
- de coordonner les interventions des administrations et organismes publics ou privés impliqués dans la mise en œuvre desdites composantes.

ARTICLE 5.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur des Impôts.

Vice-Président : - le Directeur des Services Vétérinaires ;

Membres :

- le Directeur du Budget ou son représentant ;
- le Directeur des Productions et des Industries Animales ou son représentant ;
- le Directeur des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur des Pêches ou son représentant ;
- le Directeur du Trésor ou son représentant ;
- le Directeur des Collectivités Territoriales du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Directeur Administratif de la Caisse de Développement du Nord ou son représentant ;

- le Secrétaire Exécutif de la Caisse de Développement de la Pêche Marilime ou son représentant ;
- deux (2) représentants de la Direction des Impôts au Ministère chargé des finances.

(2) Le Président du Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur les questions à examiner ou en raison de son rôle dans les filières de l'élevage ou des pêches.

ARTICLE 6.- (1) Le Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour, doivent être adressées aux membres du Comité au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

SECTION II DU COORDONNATEUR

ARTICLE 7.- (1) Sous l'autorité du Comité, le Coordonnateur, assisté d'un Coordonnateur-Adjoint, est chargé de suivre le fonctionnement du Programme dans toutes ses composantes et de veiller à ce que les activités y relatives soient réalisées dans le respect des normes et des délais prescrits.

A ce titre, il :

- planifie, pilote, coordonne et suit l'exécution du plan d'action arrêté par le Comité ;
- veille à la mobilisation des moyens du Programme et à la réalisation des objectifs fixés par le Comité ;
- propose le programme et le calendrier des réunions du Comité ;
- assure la préparation et la diffusion des dossiers à soumettre à l'examen du Comité ;
- assure le secrétariat du Comité et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

(2) Il assure, en outre, l'administration des moyens humains, financiers et matériels mis à la disposition du Programme.

(3) le Coordonnateur et le Coordonnateur-Adjoint exercent leurs fonctions à temps plein.

Ils sont désignés par le Président du comité respectivement parmi les personnels du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ou inversement.

ARTICLE 8.- Pour l'accomplissement de sa mission, le Coordonnateur dispose de sections dont le nombre, les attributions, la nature et les profils requis pour les emplois sont fixés par le Comité.

CHAPITRE III DES RELATIONS ENTRE LE PROGRAMME ET LES AUTRES ADMINISTRATIONS

ARTICLE 9.- Sans préjudice de l'exercice de ses compétences, la Direction des Productions et des Industries Animales participe au Programme. A ce titre, elle :

- fait ampliation au Programme de tout titre d'exploitation des établissements d'élevage et d'industries animales ;
- informe le Programme de toutes les activités des groupements et coopératives d'éleveurs et d'industriels ;
- met à la disposition du Programme toutes informations relatives aux mouvements et à la commercialisation des animaux et des produits d'origine animale ;
- communique au Programme, par trimestre, les actes d'agrément, d'autorisation de création et d'ouverture des établissements d'exploitation en matière d'élevage et d'industries animales ;
- met, en cas de besoin, un personnel qualifié à la disposition du Programme.

ARTICLE 10.- Sans préjudice de l'exercice de ses compétences, la Direction des Pêches entretient des relations étroites avec le Programme. A ce titre, elle :

- informe le Programme des engins de capture et des unités de pêche ;

- fournit au Programme des statistiques sur les productions halieutiques et les industries connexes ;
- informe le Programme des mouvements et de la commercialisation des produits de pêche ;
- met à la disposition du Programme des informations relatives aux activités des groupes et coopératives de pêcheurs et aquaculteurs ;
- met, en cas de besoin, un personnel qualifié à la disposition du Programme.

ARTICLE 11.- Sans préjudice de l'exercice de ses compétences, la Direction des Services Vétérinaires entretient des relations étroites avec le Programme. A ce titre, elle :

- informe le Programme sur toutes les questions liées à la police sanitaire des produits d'origine animale et halieutique ;
- informe le Programme de toutes questions liées au fonctionnement des Centres Zootechniques et Vétérinaires, des Postes de contrôle sanitaire vétérinaire et de toutes les structures liées à l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- fournit au Programme les statistiques liées au contrôle sanitaire vétérinaire sur le commerce local ;
- fournit au Programme toute la réglementation en matière d'inspection sanitaire vétérinaire des denrées animale et halieutique ;
- met, en cas de besoin, un personnel qualifié à la disposition du Programme.

ARTICLE 12.- Le Programme peut conclure les conventions d'objectifs avec certaines administrations de l'Etat dont les activités concourent à l'accomplissement efficace de ses prestations et mettre des moyens subséquents à leur disposition suivant des modalités lui permettant d'en contrôler l'utilisation.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 - (1) Le Programme dispose d'un budget mis à sa disposition par le Ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Il peut recevoir des contributions allouées par le Gouvernement au titre du renforcement des capacités des administrations concernées.

ARTICLE 14 - Le personnel mis à la disposition du Programme par les administrations concernées bénéficient de primes de rendement dont le montant et les modalités d'attribution sont précisés par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 15 - Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Toutefois, les membres du Comité peuvent prétendre à une indemnité de session dont le montant est fixé par le Ministre chargé des finances et imputé sur le budget du Programme.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 16 - Sur la base de la périodicité fixée par le Ministre chargé des finances, le Programme met à la disposition des Caisses de Développement de l'Élevage et de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime, le produit des taxes qui leur reviennent en tenant compte de la clef de répartition et, le cas échéant, du plafond des ressources fixé par des textes particuliers.

ARTICLE 17 - (1) Le Coordonnateur présente à la fin de chaque semestre au Ministre chargé des finances, un rapport sur les performances du Programme au cours du semestre écoulé et un rapport annuel d'activités.

(2) Les copies desdits rapports sont adressées au Ministre chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales.

ARTICLE 18 - (1) Le Programme fait l'objet d'un audit annuel.

(2) L'auditeur est choisi suivant des procédures faisant appel à la concurrence.

ARTICLE 19.- Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 DEC. 2000

LE PREMIER MINISTRE,



Peter MAFANY MUSONGE